

Prise de position

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020

I. Exigences de l'usam

Numéro un des PME helvétiques, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 250 associations et quelque 300 000 entreprises. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Dans ce contexte, l'usam exige

- **que soit exclu de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 toute extension des prestations telle que la hausse des rentes AVS, le relèvement du plafond concernant les couples, les mesures d'atténuation des conséquences sociales en cas de retraite anticipée et la couverture accrue du secteur des bas salaires par la LPP;**
- **que les recettes supplémentaires à recouvrer soient réduites à un minimum et que soit exclu tout relèvement des pourcentages prélevés sur les salaires;**
- **qu'une règle de stabilisation ayant un impact à deux niveaux fasse partie intégrante du projet de réforme et en constitue une composante indispensable;**
- **que, dans une première phase, l'âge de la retraite soit fixé à 65 ans pour les hommes comme pour les femmes et que le relèvement général de l'âge de la retraite soit, à tout le moins, un élément indispensable de la règle de stabilisation;**
- **que soit exclue toute correction injustifiée en ce qui concerne les cotisations AVS des travailleurs indépendants;**
- **que le taux de conversion minimal LPP soit abaissé rapidement à 6,0% et que les mesures d'atténuation corrélatives soient limitées au strict nécessaire, et**
- **que les débats parlementaires soient menés sans tarder de manière que le 0,3% de TVA restant puisse, du financement additionnel de l'AI, être directement transféré à l'AVS.**

II. Point de la situation

Le financement de la prévoyance vieillesse devient de plus en plus difficile, en raison notamment des faits suivants:

- **Accroissement de l'espérance de vie:** l'espérance de vie continue de progresser. Selon les prévisions de l'Office fédéral de la statistique, sa croissance actuelle (1,9 an de plus pour les hommes et 1,4 an de plus pour les femmes durant la décennie en cours) est très nettement supérieure à celle pronostiquée depuis longtemps (1 an de plus par décennie).
- **Arrivée de la génération du *baby boom* à l'âge de la retraite:** les volées des années à forte natalité des années 50 et 60 atteignent peu à peu l'âge de la retraite. En sus de l'augmentation de l'espérance de vie, il s'ensuivra que le nombre des retraités augmentera et qu'il s'agira d'assurer leurs rentes sur des périodes de plus en plus longues. Comme il ne restera plus, dans la vie active, que des classes d'âge dont l'effectif est relativement faible, c'est une population active en déclin qui devra financer un effectif croissant de rentiers.

- **Rendements insuffisants des placements:** pour financer un taux de conversion de 6,8%, il faut un niveau de rendement du capital de près de 5%. De telles performances n'apparaissent plus guère réalisables dans les années à venir. Dans la prévoyance professionnelle, notamment, le capital perdra, en partie du moins, son rôle de troisième cotisant, ce qui rend inéluctable un abaissement du taux de conversion minimal LPP.

Grâce à une forte croissance économique et à une immigration importante, l'AVS a pu boucler positivement ses comptes annuels pendant de nombreuses années. Elle a encore pu comptabiliser en 2008 un résultat de répartition de 2045 millions de francs. Mais il s'est produit depuis lors le revirement de tendance prédit depuis longtemps. En 2014, l'AVS a enregistré pour la première fois depuis le début du millénaire un résultat de répartition négatif de -320 millions de francs. Des difficultés financières se dessinent également dans les institutions de prévoyance. Selon le moniteur des caisses de pension Swisscanto, les institutions de prévoyance ont réussi, après la crise financière de 2008, à hausser de façon continue leur taux de couverture grâce à un niveau élevé de rendement du capital. Cette évolution prometteuse a malheureusement pris un tour négatif en 2015. Le taux de couverture, pondéré en fonction de la fortune, des caisses de droit privé s'est abaissé, passant de 113,6% à 110,8% fin 2015. Vu les chutes de cours qu'ont connues tous les marchés boursiers importants sur le plan international début 2016, l'érosion des taux de couverture pourrait bien s'être poursuivie depuis lors.

Compte tenu de tous ces développements, la nécessité inéluctable d'un assainissement rapide et durable des premier et deuxième piliers est aujourd'hui très largement reconnue.

Message du Conseil fédéral: le 19 novembre 2014, le Conseil fédéral a adopté son message sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, qui propose une réforme générale en profondeur en vue de doter les premier et deuxième piliers de bases financières saines. Le train de réformes du Conseil fédéral prévoit de réaliser certaines économies en relevant l'âge de la retraite des femmes et en modifiant le régime des rentes de survivants. Une extension des prestations est prévue tant dans l'AVS, sous la forme de mesures de protection sociale en cas de retraite anticipée, que dans le deuxième pilier, par un développement important de l'assurance obligatoire dans le domaine des bas salaires. Le Conseil fédéral vise en outre à accroître massivement les recettes. Les conséquences financières de ses propositions seraient les suivantes:

Mesures correctives du côté des prestations de l'AVS:

- | | |
|---|-----------------|
| • relèvement de l'âge de la retraite des femmes: | - 1110 millions |
| • adaptations touchant les rentes de survivants: | - 360 millions |
| • mesures de protection sociale en cas de retraite anticipée: | 390 millions |
| • assouplissement de la durée de perception de la rente: | 260 millions |

Economies nettes: **- 820 millions**

Recettes supplémentaires AVS et LPP:

- | | |
|--|---------------|
| • diverses recettes supplémentaires dans le domaine des prestations de l'AVS (tableau 4-1 du message): | 580 millions |
| • impasse financière restante de l'AVS, à combler par des recettes supplémentaires de la TVA (chap. 4.1 du message): | 7000 millions |
| • frais supplémentaires pour la prévoyance professionnelle (tableau 4-2 du message): | 3080 millions |
| • prélèvement supplémentaire en pour-cent du salaire selon la règle de stabilisation: | 3400 millions |

Total des recettes annuelles supplémentaires prévues dans le message: **env. 14 000 millions**

Décisions du Conseil des Etats: première Chambre délibérante, le Conseil des Etats a approuvé, le 16 septembre 2015, la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. La Chambre haute s'est toutefois écartée du message du Conseil fédéral sur les points suivants:

- **Pas de modifications touchant les rentes de survivants:** cette décision implique de renoncer à un potentiel d'économies de 360 millions de francs.
- **Relèvement des rentes AVS:** les nouvelles rentes doivent, de manière générale, être relevées de 70 francs et le plafond concernant les couples doit passer de 150 à 155%. Rapporté à l'exercice 2030, il en résulterait des dépenses supplémentaires de l'ordre de 1,4 milliard de francs. Ces dépenses supplémentaires augmenteraient continuellement au cours des années suivantes. Il est piquant de constater que l'extension des prestations ne s'appliquerait qu'aux nouveaux rentiers, ce qui entraînerait une grave inégalité de traitement entre les anciens et les nouveaux rentiers.
- **Pas de protection sociale en cas de rente anticipée:** le Conseil des Etats veut renoncer aux dépenses supplémentaires de 390 millions de francs afin d'atténuer les rigueurs sociales pouvant résulter de la retraite anticipée. En cas d'anticipation ou de report, la rente doit être adaptée correctement sur le plan actuariel.
- **Pas d'extension LPP dans le domaine des bas salaires:** le seuil d'accès LPP ne doit pas être abaissé, mais les personnes travaillant à temps partiel doivent être mieux assurées.
- **Hausse des prélèvements en pour-cent du salaire:** pour financer la hausse des rentes AVS, il est nécessaire de prélever un supplément de 0,3% sur les salaires.
- **Hausse plus faible de la TVA:** le Conseil des Etats veut augmenter la TVA de 1% « seulement ». Vu que ses décisions ne permettront pas de remédier à l'impasse financière de l'AVS (de 8,3 milliards de francs à l'horizon 2030 selon le Conseil fédéral), il est évident qu'il ne saurait s'agir en l'occurrence que d'une première tranche du relèvement de la TVA, forcément suivie de nouvelles hausses.
- **Pas de discrimination des travailleurs indépendants:** le Conseil des Etats veut renoncer à la hausse injustifiée des cotisations des travailleurs indépendants et maintenir le barème dégressif.
- **Mesures d'accompagnement moins coûteuses dans le domaine LPP:** pour financer des mesures d'accompagnement visant à compenser les effets d'un abaissement du taux de conversion minimal LPP, le Conseil des Etats veut engager 1,55 milliard de francs (au lieu des 3,08 milliards que prévoyait le Conseil fédéral).
- **Augmentation de la participation financière de la Confédération:** le Conseil fédéral proposait d'économiser 300 millions de francs, à l'horizon 2030, sur la participation de la Confédération au financement des dépenses de l'AVS. Au lieu de quoi le Conseil des Etats a décidé que la Confédération devrait verser 700 millions de francs supplémentaires à l'AVS. La Chambre haute n'a pas encore précisé sur quelle rubrique du budget de la Confédération elle entend économiser ces milliards supplémentaires (par rapport à ce que proposait le Conseil fédéral). Il y a fort à craindre que cette décision aboutisse à faire augmenter les impôts, taxes et redevances.
- **Pas de règle de stabilisation:** bien qu'en été 2011, lors de la transmission de la motion Luginbühl (objet 11.3113; AVS et AI. Adoption de règles budgétaires), il se soit encore prononcé très nettement en faveur de l'instauration d'une règle de stabilisation, le Conseil des Etats entend tout à coup y renoncer.

Les décisions du Conseil des Etats ne permettent guère de réduire le déficit structurel de l'AVS. On peut certes escompter, de la renonciation à étendre la LPP dans le secteur des bas salaires, une diminution des coûts supplémentaires dans le deuxième pilier. Toutefois, si l'on considère la question globalement, le Conseil des Etats mise lui aussi en priorité sur la carte des recettes supplémentaires. Sur un horizon de 20 ans, il est prévisible que les décisions du Conseil des Etats n'empêcheront pas un supplément de dépenses de l'ordre de 10 milliards de francs par année.

III. Position de l'usam

Imposer aux entreprises, aux travailleurs, aux contribuables et aux consommateurs un surcroît de charges financières pouvant atteindre un montant de l'ordre de 12,5 milliards de francs par an uniquement pour assurer le financement de la prévoyance vieillesse causerait un tort énorme à l'économie. Le pouvoir d'achat des ménages privés s'en trouverait considérablement amoindri et la consommation sensiblement réduite. Les entreprises seraient privées de moyens financiers qui leur sont indispensables pour effectuer des investissements d'avenir. La solidarité entre les générations serait trop fortement sollicitée. Aux yeux de l'usam, ni les propositions du Conseil fédéral ni les décisions du Conseil des Etats n'offrent de solution viable pour la réforme de la prévoyance vieillesse. Elle attend donc du Conseil national un réexamen complet de la réforme de la prévoyance vieillesse. Dans cette perspective, l'usam demande notamment les corrections suivantes:

- **S'en tenir à une hausse modérée de la TVA:** dans le cadre de la réforme de la prévoyance vieillesse, l'usam est prête à accepter, au titre de la « symétrie des sacrifices », un relèvement modéré des taux de TVA. Mais la hausse ne doit pas dépasser 0,6% de la TVA, la première moitié (0,3%) devant être simplement transférée du financement additionnel de l'AI à l'AVS; la part restante de 0,3% deviendra exigible lorsque le régime de la retraite à 65 ans sans distinction entre les hommes et les femmes sera devenu pleinement réalité. De nouvelles hausses de 0,4% de la TVA peuvent être envisageables dans le cadre d'une règle de stabilisation. Il convient de souligner que l'acquiescement de l'usam à une hausse modérée de la TVA est soumis à la condition que, dans le cadre de cette révision, une règle de stabilisation soit adoptée conformément à la proposition des organisations faïtières de l'économie. Si le Parlement renonce à une telle règle, l'usam combattra le relèvement des taux de la TVA lors de la campagne de vote préparant au référendum obligatoire.
- **Pas de hausse du pourcentage prélevé sur les salaires:** en raison notamment de la force du franc, l'économie suisse est soumise, au niveau des coûts et de la compétitivité, à une énorme pression qui se traduit par le redimensionnement, voire la fermeture d'entreprises, par la délocalisation massive d'entreprises entières ou, à tout le moins, de certaines de leurs unités et, en fin de compte, par une progression substantielle du chômage. Dans ce contexte, toute augmentation des pourcentages prélevés sur les salaires est à rejeter catégoriquement.
- **La règle de stabilisation, élément indispensable de la réforme de l'AVS:** face aux défis démographiques, une règle de stabilisation concernant l'AVS est une mesure absolument indispensable pour garantir le versement des rentes AVS. Elle doit en tout cas éviter une dérive financière de l'AVS et assurer à long terme le niveau actuel des rentes. De concert avec les autres organisations faïtières de l'économie, l'usam exige qu'une règle de stabilisation ayant un impact à deux niveaux fasse partie intégrante de la réforme de la prévoyance vieillesse. La proposition formulée conjointement prévoit que, dans une première phase, le Conseil fédéral et le Parlement soient tenus d'intervenir. Si le taux de couverture du fonds AVS tombe à un niveau inférieur à 100%, les responsables politiques doivent prendre les mesures qui s'imposent afin de stabiliser les finances de l'AVS. Si le Parlement échoue sur ce projet, un automatisme s'enclenche dès le moment où le taux de couverture du fonds AVS est inférieur à 80%: l'âge de la retraite est alors relevé par paliers mensuels, jusqu'à l'âge maximal de 67 ans. Parallèlement, le taux de la TVA est relevé de 0,4% supplémentaire. Cette règle de stabilisation permet d'assurer que les finances de l'AVS ne tomberont jamais dans une situation critique et que le versement des rentes sera maintenu au niveau actuel. Les responsables politiques garderont le contrôle de la situation et, après la première activation de la règle de stabilisation, disposeront de plusieurs années pour prendre les mesures adéquates. Le second échelon de la règle de stabilisation mettant en œuvre des mesures à effet automatique n'intervient que si les réserves de l'AVS passent sous un seuil critique. Un mécanisme de ce genre fonctionne déjà dans le domaine de l'assurance-chômage, où il a fait ses preuves. Raison pour laquelle il est indiqué d'équiper sans tarder l'AVS d'un mécanisme similaire.
- **Pas de discrimination des travailleurs indépendants:** l'actuelle différenciation des taux de cotisation, qui ne constitue pas un cadeau pour les travailleurs indépendants, est exclusivement due à des méthodes de calcul différentes. Chez les travailleurs salariés, la part que l'employeur

doit verser aux assurances sociales est déjà déduite de la masse salariale déterminante pour le calcul des cotisations AVS. Pour établir des calculs comparables, il faut donc, chez les travailleurs salariés, appliquer à une masse salariale déjà réduite un taux de cotisation supérieur à celui qui est imposé aux indépendants. L'alignement des taux de cotisation proposé par le Conseil fédéral est à rejeter, car il aurait clairement pour effet de défavoriser les travailleurs indépendants. Il convient en outre de maintenir le barème dégressif, qui est l'une des rares mesures d'atténuation des conséquences sociales dont puissent bénéficier les travailleurs indépendants à faible revenu. L'abolir serait une erreur, ne serait-ce que pour des considérations qui relèvent de la politique du marché du travail.

- **Pas de relèvement des rentes AVS et du plafond concernant les couples:** vu les déficits massifs qui menacent l'AVS, il serait inadmissible d'augmenter de 70 francs les nouvelles rentes de manière générale. Les coûts supplémentaires, qui ne cesseraient de croître pendant des décennies, seraient beaucoup trop élevés. Pourquoi l'un des trois objectifs de l'initiative « AVSplus », clairement rejetée par le Parlement, devrait-il tout à coup être mis en œuvre ? Il importe également de rejeter sans ambages la volonté de compenser les mesures appliquées au deuxième pilier par des améliorations des prestations dans le premier pilier. Cela reviendrait à donner suite à un projet que la gauche caresse depuis toujours, celui d'affaiblir le deuxième pilier au profit du premier. Il faut relever en outre que les personnes bénéficiant de petites rentes ne seraient pas mieux loties sur le plan financier étant donné qu'une rente AVS plus élevée a souvent pour effet de réduire d'autant le droit aux prestations complémentaires. Il est absurde que, avec l'approche adoptée, un grand nombre de personnes bénéficient de compensations à l'abaissement du taux de conversion minimal alors qu'elles ne sont pas assurées à la LPP et qu'il n'y a donc rien à compenser à leur égard. La solution consistant à n'améliorer « que » les nouvelles rentes qui seront allouées après l'entrée en vigueur du projet susciterait à coup sûr, elle aussi, un fort mécontentement. Actuellement, on applique d'ores et déjà, pour la plupart des assurés qui atteignent l'âge de la retraite, des taux de conversion nettement inférieurs au taux de conversion minimal LPP de 6,8%. Les mesures d'accompagnement, si elles existent, sont généralement insuffisantes (financées par l'employeur ou, pour ce qui est des caisses publiques, par le contribuable). Tous ces assurés n'accepteraient guère d'être à ce point désavantagés par rapport à ceux qui ne prendront leur retraite qu'après l'entrée en vigueur de la loi révisée. L'AVS se fonde sur le principe selon lequel tous les assurés ont droit à l'égalité de traitement. Vouloir instaurer une société à deux classes au niveau des rentiers, c'est enfreindre ce principe fondamental.
- **Age de la retraite identique pour les deux sexes:** compte tenu de la nette prolongation de l'espérance de vie des femmes et des impasses budgétaires qui se profilent à l'horizon de la prévoyance vieillesse, il est grand temps que, dans une première étape, l'âge de la retraite soit fixé à 65 ans pour les deux sexes.
- **Pas de mesures visant à atténuer les effets de la retraite anticipée:** avec un déficit structurel de quelque 8,3 milliards de francs à l'horizon 2030, l'AVS ne peut simplement pas se permettre de nouvelles dépenses de l'ordre de 400 millions de francs. Outre des considérations d'ordre financier, des problèmes prévisibles d'exécution plaident également contre le fait de privilégier certaines catégories de personnes en cas de réduction de la rente suite à une retraite anticipée. Les règlements de détail proposés par le Conseil fédéral sont très complexes. La mise en œuvre serait onéreuse et laborieuse sur le plan administratif, et des litiges seraient inévitables. Il faut rappeler par ailleurs que certains assurés vivant dans des conditions financières difficiles ont droit à des prestations complémentaires en cas de mise à la retraite anticipée, mais que la correction sociale proposée ne leur serait guère profitable. De ce fait, les mesures préconisées auraient essentiellement pour effet d'inciter à tort à la retraite anticipée des personnes qui, sinon, n'y aspireraient pas. En outre, il faut s'attendre à des effets d'aubaine, ce que l'AVS ne peut pas non plus se permettre.
- **Abaissement du taux de conversion minimal LPP:** vu l'accroissement continu de l'espérance de vie et les sombres perspectives des marchés des placements, l'usam juge inévitable un abaissement notable du taux de conversion minimal LPP. Faute d'une telle décision, on expose à

de graves dangers les institutions de prévoyance, surtout celles qui assurent essentiellement des travailleurs dont le niveau de revenu correspond au domaine obligatoire de la LPP.

- **Atténuation modérée des conséquences sociales de l'abaissement du taux de conversion minimal LPP:** l'usam soutient les mesures d'atténuation adoptées par le Conseil des Etats, qui prévoient un léger abaissement de la déduction de coordination et, pour certaines classes d'âge, des bonifications de vieillesse légèrement plus élevées. Si les coûts supplémentaires ainsi induits sont certes loin d'être négligeables, ils ne représentent pourtant qu'environ la moitié des moyens que le Conseil fédéral entendait recouvrer.
- **Pas d'extension de la LPP dans le domaine des bas salaires:** conjugué avec la suppression du montant de coordination, l'abaissement du seuil d'entrée entraînerait une hausse sensible des charges salariales liées aux cotisations sociales (en particulier dans le domaine des bas salaires). Comme les branches dans lesquelles les salaires sont bas sont surtout celles dont les entreprises sont confrontées aux difficultés de la conjoncture, il est à prévoir que de telles charges supplémentaires ne seront pas sans causer quelques douloureux effets secondaires. De nombreuses entreprises pourraient bien devoir supprimer des emplois ou délocaliser une certaine partie de leur production à l'étranger. Là où les emplois peuvent être maintenus, il s'ensuivrait une pression notable sur les salaires. Pour les travailleurs concernés, cette pression entraînerait une double « pénalisation » (hausse des cotisations sociales, stagnation, voire baisse des salaires), ce qui ne saurait être. Selon les commentaires joints au message, l'abaissement proposé du seuil d'entrée aurait en outre pour conséquence qu'environ 300 000 travailleurs soient nouvellement assujettis à la LPP. Et il s'agirait exclusivement, en l'occurrence, d'assurés ne pouvant épargner qu'un modeste avoir de vieillesse tout en ayant à assumer des frais administratifs relativement élevés. L'efficacité de la prévoyance professionnelle s'en trouverait globalement diminuée, ce qu'il importe d'éviter.
- **Renonciation à des correctifs concernant la quote-part minimale (*legal quote*):** dans le message, il est indiqué clairement que, dans l'assurance vie, la quote-part de distribution est, en moyenne pluriannuelle, nettement supérieure à celle que le législateur leur prescrit. Du point de vue de l'usam, il n'y a pas lieu d'édicter de nouvelles dispositions légales pour remédier à un problème qui, en fait, n'existe pas. Il faut bien constater que, faute d'alternative valable, la majorité des PME et des microentreprises en Suisse sont tributaires, pour le meilleur et pour le pire, d'un partenariat avec une assurance vie. Etant donné cette situation, il faut absolument éviter que le cadre légal auquel sont assujetties ces assurances devienne pour elles si peu attrayant qu'elles renoncent, partiellement ou entièrement, à s'occuper de prévoyance professionnelle.
- **De première urgence:** toute modification des taux de la TVA cause des frais de conversion de l'ordre de 300 millions de francs. Presque toutes les entreprises doivent, par exemple, adapter les programmes informatiques, ce qui coûte cher et prend surtout beaucoup de temps, car les spécialistes en informatique à même de le faire ne sont pas disponibles en nombre illimité. Pour pouvoir éviter des frais de conversion inutiles, il importe de tout mettre en œuvre pour que le 0,3% de TVA du financement additionnel de l'AI, qui viendra à échéance fin 2017, puisse être simplement transféré à l'AVS. Les entreprises ayant besoin d'un laps de temps suffisant pour effectuer la conversion (ou pour y renoncer), cela suppose que la votation populaire relative à l'adaptation des taux de TVA (modification constitutionnelle) puisse avoir lieu au plus tard en juin 2017. S'il n'en est pas décidé ainsi, cela signifie, pour l'économie, qu'elle doit se préparer à un abaissement des taux de TVA début 2018. Ce changement deviendra irréversible si la votation populaire n'a pas lieu auparavant.

En connaissance de cause, l'usam est d'avis qu'il ne peut être exigé des entreprises (et de notre économie nationale dans son ensemble) qu'elles assument, à plusieurs reprises et à intervalles trop rapprochés, les coûts de conversion élevés qu'impliquent les modifications du taux de la TVA. Il doit s'écouler deux ans au moins entre les phases d'adaptation. Le Parlement est donc instamment invité à délibérer sans tarder de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 de sorte que la votation nécessaire sur le taux de la TVA (modification constitutionnelle) puisse avoir lieu

au plus tard en juin 2017; à défaut de quoi un relèvement des taux de TVA au profit de l'AVS ne saurait être envisagé avant le début de 2020.

Les PME jugent indispensable une réforme rapide de la prévoyance vieillesse. Pour l'usam, il n'est cependant pas question que cela se fasse à n'importe quel prix. Une réforme durable doit être équilibrée et fondée sur le principe de la « symétrie des sacrifices ». Une réforme misant presque exclusivement sur des recettes supplémentaires, comme l'ont ébauchée le Conseil fédéral et le Conseil des Etats, est à rejeter catégoriquement. Un train de réformes dont résulteraient à plus ou moins long terme des recettes annuelles supplémentaires de l'ordre de 10 milliards de francs amoindrirait le pouvoir d'achat des consommateurs, freinerait la croissance économique, ferait disparaître des milliers d'emplois et diminuerait notre prospérité. Pour pouvoir éviter toutes ces conséquences néfastes, il est indispensable de définir, du moins à titre de règle de stabilisation, un relèvement progressif de l'âge de la retraite. Si l'on ne veut pas de cet instrument, l'usam combattra le relèvement des taux de TVA lors de la campagne de vote préparant au référendum obligatoire. Les chances de gagner ce scrutin sont grandes sachant que, lors de la votation du 16 mars 2004, le souverain a déjà manifesté sans aucune équivoque (69% des votants et 23 cantons) son refus de la hausse des taux de TVA au profit des assurances sociales.

IV. Conclusion

Le Conseil fédéral et le Conseil des Etats prétendent assainir la prévoyance vieillesse en recourant essentiellement à des recettes supplémentaires. Pour des économies nettes de moins d'un milliard de francs, il faudrait envisager, d'ici à 2035 environ, plus de 10 milliards de francs de recettes annuelles supplémentaires. Du point de vue de l'usam, un tel train de réformes est purement et simplement inacceptable, car il causerait un tort énorme à l'économie. La solidarité intergénérationnelle serait tellement mise à contribution qu'un projet aussi déséquilibré finirait par échouer lamentablement en votation populaire. Pour éviter qu'une pareille débâcle ne se reproduise, le Conseil national doit absolument remettre sur le métier l'ensemble du projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020, en renonçant systématiquement à toute extension des prestations. Les recettes supplémentaires demandées doivent être limitées au strict minimum, car toute augmentation des pourcentages prélevés sur les salaires reviendrait à acculer l'économie dans une impasse. Pour garantir que les finances de l'AVS ne dérivent jamais vers une situation critique, le projet de réforme doit comporter un élément indispensable: une règle de stabilisation ayant un impact à deux niveaux. Vu l'augmentation continue de l'espérance de vie et les perspectives peu réjouissantes de l'évolution des marchés financiers, il est nécessaire et urgent d'abaisser le taux de conversion minimal LPP. Les mesures d'atténuation des conséquences sociales qui doivent être décidées en parallèle pour maintenir le niveau des prestations doivent être conçues avec modération. Un relèvement progressif de l'âge de la retraite s'impose; il devra faire, à tout le moins, l'objet d'une règle de stabilisation.

Berne, le 21 mars 2016

Responsable du dossier

Kurt Gfeller, vice-directeur
Tél. 031 380 14 31, mél. k.gfeller@sgv-usam.ch